

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c soa esi 2018.odt

**N° 20571**

référence à rappeler

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 mettant à jour  
la liste des activités du centre de transit de déchets dangereux  
exploité par la SOCIETE ORLEANAISE  
D'ASSAINISSEMENT (SOA) à Esvres-sur-Indre**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 autorisant la société SENI à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 17991 du 5 décembre 2006 modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets industriels spéciaux en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre exploité par la société SOA-SENI ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 19160 du 15 février 2012 modifiant la situation administrative du centre de transit de déchets dangereux susvisé ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets dangereux exploité par la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) à Esvres-sur-Indre ;
- VU** la demande de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ORLEANAISE du 18 septembre 2012 en vue de pouvoir déroger à l'interdiction de mélanges de déchets dangereux sur son site d'Esvres-sur-Indre ;
- VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et complétée le 6 mars 2018 par la société SOA en vue de l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 15 mars 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 avril 2018 à l'exploitant et ayant fait l'objet d'un accord de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a apporté des éléments justifiant l'impossibilité d'établir un lien direct entre les registres des entrées et les registres des sorties de déchets dangereux (déchets hydrocarbures, filtres à huiles usagés, déchets de peintures, aérosols usagés, emballages vides souillés, eaux souillées, matériaux souillés, solvants, batteries, boues de perchloréthylène, D3E, piles, huiles) et l'impossibilité de ré-associer les flux de déchets entrants aux flux de déchets sortants ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il y a lieu d'exonérer l'exploitant, pour ces flux de déchets dangereux, des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA), dont le siège social est situé 6, rue Nathalie Sarraute – 44205 NANTES, est autorisée, sous réserve des actes administratifs antérieurs et des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de la zone industrielle de Saint Malo, 2, avenue Marius Berliet à Esvres-sur-Indre, une installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux.

Elle est également autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que les opérations de mélange de déchets dangereux indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 .

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'article 2.2.6.– DÉCHETS de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 sont complétées par les suivantes :

*Article 2.2.6.8. – Rupture de traçabilité*

*L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les flux de déchets hydrocarbonés, filtres à huiles usagés, déchets de peintures, aérosols usagés, emballages vides souillés, eaux souillées, matériaux souillés, solvants, batteries, boues de perchloréthylène, D3E, piles, huiles ; ces déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.*

### **ARTICLE 3**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esvres-sur-Indre et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'Esvres-sur-Indre.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire d'Esvres-sur-Indre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Jacques LUCBEREILH